



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47. et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Audience du 12 octobre.

Encore une affaire contre la société des bateaux à vapeur Frossard et Margéridon. Cette fois, ce sont MM. Mauby, Wilson et compagnie, qui demandent le paiement de fournitures faites pour les bateaux. Ils se sont adressés à MM. Frossard et Margéridon, anciens gérans; mais ceux-ci s'étant démis de leurs fonctions, ont mis en cause MM. Lecoq et Baron Lavenant, commi saires de la compagnie de Paris et MM. Bouvet et de Vertpré, commissaires de celle du Havre.

M<sup>e</sup> Girard, agréé de Mauby, Wilson et compagnie, a exposé qu'aux termes d'un traité fait entre ses cliens et la société Frossard et Margéridon, les contestations auxquelles pouvaient donner lieu les fournitures devaient être renvoyées devant arbitres; qu'en conséquence, il demande acte au Tribunal de ce que Mauby et Wilson nomment pour leur arbitre M. Malard.

M<sup>e</sup> Auger, agréé de Frossard et Margéridon, a dit que ceux-ci sont sans qualité pour défendre à la demande dont il s'agit; que leur démission des fonctions de gérans a été acceptée par les actionnaires; que cependant le jugement, qui pourrait être rendu contre eux, étant exécutoire sur l'actif de la société, ils auraient été répréhensibles s'ils n'avaient pas donné avis aux commissaires, qui les avaient remplacés, de la demande qui avait été faite; qu'ils avaient dû dès lors appeler MM. Lecoq, Lavenant, Bouvet et Vertpré, afin qu'ils eussent à se défendre, et nommer tels arbitres qu'ils voudraient choisir.

M<sup>e</sup> Chevrier a opposé, pour MM. Lecoq et Lavenant, que les fournitures dont il s'agit ont été faites pendant la gestion de MM. Frossard et Margéridon; que, dans l'acte de démission de ces derniers il avait été formellement stipulé que l'ancienne gestion serait entièrement séparée de la nouvelle provisoire qui devait avoir lieu; que de nombreux livres seraient faits; qu'ainsi, en supposant que MM. Lecoq et Lavenant soient responsables comme gérans, ils ne peuvent l'être que pour leurs actes. M<sup>e</sup> Chevrier a ajouté que les anciens gérans et les actionnaires se trouvent déjà en instance devant des arbitres, sur le règlement de toutes les contestations qui pourraient exister entre eux; qu'il y aurait donc lieu tout au plus à renvoyer devant les mêmes arbitres.

M<sup>e</sup> Panse, agréé de MM. Bouvet et Vertpré, a soutenu que la procédure faite contre ses cliens devait être déclarée nulle, attendu qu'ils avaient cessé d'être commissaires, et qu'ils avaient été remplacés par des liquidateurs.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

Attendu que MM. Frossard et Margéridon ne sont plus administrateurs des deux compagnies de Paris à Rouen et de Rouen au Havre, et qu'ils sont représentés par des commissaires chargés d'administrer:

A l'égard de Bouvet et Vertpré, attendu qu'ils ne justifient pas qu'ils ont cessé d'être commissaires, le Tribunal ordonne qu'ils resteront en cause, et, au fond, donne défaut contre eux;

Donne acte à MM. Mauby et Wilson de la nomination qu'ils font de M. Malard pour leur arbitre, et nomme d'office, pour la société des bateaux à vapeur, M. Saunier.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.

(Présidence de M. Amand Lemire, juge.)

Les salaires des commis ou de la fille de boutique se prescrivent-ils par six mois, aux termes de l'art. 2271 du Code civil? (Rés. nég.)

Où bien, au contraire, ces employés peuvent-ils réclamer en privilège une année échue et la courante, aux termes du n° 4 de l'art. 2101 du Code civil? (Rés. aff.)

La demoiselle Leblanc était employée chez son frère en qualité de fille de boutique; celui-ci tomba en faillite, la demoiselle Leblanc réclama en privilège une année et la courante de ses salaires, se fondant sur l'art. 2101, § 4, du Code civil. Mais le sieur Lepelletier, syndic de la faillite Leblanc, lui opposa les diverses prescriptions prononcées par les art. 2271 et 2272 du même Code, qui portent que l'action des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs salaires, se prescrit par six mois, et celle des domestiques par un an. Or la difficulté consistait à savoir si le commis, ou la fille de boutique, devait être classé dans la catégorie des gens de service ou dans celle des ouvriers, gens de travail ou domestiques. Le Tribunal de commerce s'est décidé pour la première de ces désignations. Voici son ju-

gement rendu le 28 septembre sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Moreau pour la demoiselle Leblanc et de M<sup>e</sup> Lefortier pour le syndic;

Vu le rapport de M. le juge-commissaire de la faillite;  
Considérant que la demoiselle Leblanc n'était ni ouvrière, ni domestique chez le sieur Leblanc, son frère, mais qu'elle y remplissait les fonctions de commis; que dès lors les art. 2271 et 2272 du Code civil ne peuvent lui être appliqués;

Considérant que la demoiselle Leblanc a droit au privilège conféré par l'art. 2101 du Code civil, pour une année échue de ses appointemens, et pour ce qui lui reste dû sur l'année courante;

Le Tribunal accorde à la demoiselle Leblanc, en privilège, la somme de ... pour solde de ses salaires; condamne le sieur Lepelletier, syndic de la faillite Leblanc, aux dépens, qu'il est autorisé à comprendre dans son compte de gestion.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 13 octobre.

Lors du recrutement de 1825, M. le maire de Chaumes, arrondissement de Melun, apprit que plusieurs conscrits s'étaient fait réformer pour de l'argent. Ces bruits se répandirent de nouveau à l'époque où fut tenu le dernier conseil de révision. Il sut que plusieurs jeunes gens de Chaumes s'étaient rendus avec leurs parens à Melun, afin d'y porter de l'argent, qu'on disait destiné à des membres du conseil de révision, qui devaient faire exempter ces jeunes conscrits. M. le maire de Chaumes en donna avis à M. le préfet et à M. le procureur du Roi, qui ordonna une instruction.

Des renseignemens furent pris, des témoins furent entendus, et il résulta de leurs dépositions que plusieurs jeunes gens de Chaumes, notamment les nommés Rousseau, Courcier et Coulot avaient donné de l'argent aux sieurs Laburthe et Fantin, médecins, soit en le leur versant directement entre les mains, soit en se servant de l'entremise d'un nommé Bonesme, afin d'être exemptés du service militaire. Le sieur Merillot fut également compromis dans cette affaire comme ayant servi d'entremetteur, et ces quatre individus furent renvoyés sous la prévention d'escroquerie devant le Tribunal de police correctionnelle de Melun.

Là, les sieurs Laburthe et Bonesme furent condamnés, le premier à 15 mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, le second à un an d'emprisonnement et 50 fr. d'amende. Fantin et Merillot furent renvoyés de la plainte.

Laburthe seul a interjeté appel de ce jugement. M. le procureur général a, de son côté, interjeté appel à minima à l'égard de Laburthe et appel simple à l'égard de Fantin et Merillot.

Laburthe ne s'est pas présenté aujourd'hui pour soutenir son appel devant la Cour. Défaut a été donné contre lui. La plupart des témoins cités devant le Tribunal de Melun ont été de nouveau entendus. La culpabilité des trois premiers prévenus a été établie jusqu'à la dernière évidence par les dépositions. Il en est résulté que Laburthe et Fantin, dont Bonesme était l'entremetteur, promettaient aux jeunes conscrits de les faire réformer lorsqu'ils passeraient au conseil de révision. Il suffisait pour cela de consentir à un sacrifice, dont le taux était ordinairement de 5 à 600 fr. Laburthe visitait le jeune conscrit et s'il lui trouvait quelque vice de conformation, il se gardait de lui en parler, et exagérait au contraire les difficultés que devait rencontrer son exemption. S'il était bien constitué, il se montrait plus exigeant. C'est ainsi qu'il parvint à se faire remettre des sommes importantes par plusieurs conscrits désignés par le sort. Des faits de même nature ont été établis à la charge du prévenu Fantin.

M. Léonce-Vincent, substitut du procureur-général, a pensé que ces faits constituaient un crime à l'égard de Laburthe, à raison des fonctions publiques qu'il exerçait auprès du conseil de révision. Il a en conséquence conclu à ce que la Cour se déclarât incompétente et que l'affaire fût renvoyée devant une Cour d'assises. Subsidièrement il a soutenu à l'égard de Laburthe que la peine qui avait été prononcée contre lui n'était pas en proportion de la gravité de son délit. S'en rapportant à l'égard de Merillot à la prudence de la Cour, il a conclu à ce que les peines portées par l'art. 405 fussent appliquées à Fantin.

La Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Chaix-d'Estange, avocat de Fantin, et en avoir délibéré, a rendu l'arrêt suivant:

« Statuant sur les moyens d'incompétence, en ce qui concerne Laburthe :

» Considérant que si Laburthe, docteur en médecine, attaché en cette qualité en 1826 au conseil de révision pour le recrutement du département de Seine-et-Marne, pour concourir avec les autres membres de ce conseil, à l'examen des jeunes soldats appelés par l'effet du recrutement, peut être considéré comme un fonctionnaire public pendant la durée de ce conseil, et si on lui impute d'avoir exigé et reçu dans l'exercice de ses fonctions des sommes d'argent des nommés Rousseau et Courcier pour faire exempter ces jeunes gens du service militaire, auquel ils étaient appelés, ces faits peuvent être considérés sous le double rapport soit de crime de corruption, soit de délit d'escroquerie, suivant les circonstances et les manœuvres qui les ont accompagnés ;

» Que les faits relatifs aux dits Rousseau et Courcier, imputés à Laburthe ayant été accompagnés de manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, présentent les caractères du délit d'escroquerie spécifiés par l'art. 405 du Code pénal, et non ceux du délit de corruption prévu par l'art. 177 du même Code, d'autant plus que Laburthe n'a assisté ni en sa qualité de médecin, ni en aucune autre qualité aux conseils de révision, où les dits Rousseau et Courcier ont été visités et réformés,

» Que dès lors le Tribunal de police correctionnelle de Melun était compétent pour connaître de ces faits ;

» Dit qu'il a été compétemment jugé par le dit Tribunal ;

» Statuant au fond en ce qui touche Laburthe :

» Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats, 1<sup>o</sup> que Laburthe a, dans le cours de 1826, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader au nommé Rousseau l'existence d'un crédit chimérique et lui faire naître l'espérance d'être exempté du service militaire, tenté d'escroquer au dit Rousseau une somme de 600 fr. ;

» 2<sup>o</sup> Que le dit Laburthe, dans le cours de 1826, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit ou d'un pouvoir imaginaire, a fait naître dans l'esprit de Courcier l'espérance d'être exempté du service militaire et lui a ainsi escroqué une somme de 200 fr. ;

» Que ces faits ayant été déclarés constans Laburthe, en ayant été déclaré coupable, la peine qui lui a été appliquée ne l'a pas été dans une juste proportion ;

» En ce qui touche Fantin :

» Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve qu'en 1826 Fantin, en employant des manœuvres frauduleuses pour faire naître dans l'esprit du nommé Coulot l'espérance d'être exempté du service militaire, a escroqué au dit Coulot une somme de 600 fr. ;

» Par tous ces motifs, met l'appellation et tout ce dont est appelé au néant ;

» Statuant par jugement nouveau ;

» Condamne Laburthe, par défaut, en 5 années d'emprisonnement, 1,000 fr. d'amende, Fantin en une année d'emprisonnement, 50 fr. d'amende ;

» Les condamne en tous les dépens ;

» Adopte, en ce qui touche Mérillot, les motifs des premiers juges. »

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 13 octobre.

(Présidence de M. le conseiller de Montmerqué.)

Tandis que de hardis spéculateurs ajoutaient de nouveaux quartiers à la capitale, d'autres, plus modestes, songeaient à élever un joli village sur la plaine de Grenelle. Déjà l'alignement des rues était marqué et les divers terrains, destinés à recevoir les maisons nouvelles, séparés par des clôtures en planches. Ces planches, ainsi abandonnées au milieu d'une plaine encore déserte, tentèrent l'avidité de spéculateurs d'une autre sorte. Une bande de voleurs sembla s'organiser rapidement et, dans le cours de l'hiver dernier, une quantité considérable de planches disparut. On en vola pour plus de 5,000 fr. L'alarme se répandit parmi les propriétaires et, ne pouvant faire veiller à la conservation de leurs clôtures sans se jeter dans d'odéieuses dépenses, ils prirent le parti de les détruire aux-mêmes et d'en enlever les débris.

Aucune plainte cependant n'avait été rendue ; mais l'autorité avertie d'une manière indirecte, se tint sur ses gardes, et bientôt neuf individus furent arrêtés, tous demeurant dans les environs de la plaine de Grenelle.

Au mois de décembre de l'année dernière, le sieur Lacroix, marchand de vins, et deux autres individus, nommés Girardot et Marchand, rentraient chez eux sur les dix heures du soir lorsqu'ils aperçurent dans la plaine un homme et trois femmes chargés de planches. A leur vue, les voleurs jetèrent ces planches et s'enfuirent précipitamment. Mais Lacroix et ses compagnons les reconnurent. C'étaient le nommé Claude Minotte, ancien soldat au 3<sup>e</sup> régiment de la garde dont il portait encore le petit uniforme, les veuves Benoit et Ruelle et la fille Sauvage. Quelques instans après, ils revinrent chercher les planches qu'ils avaient jetées, et Lacroix reconnut encore Minotte qui semblait faire le guet.

Cependant à l'audience de ce jour les deux témoins Lacroix et Girardot ne s'étant pas présentés, les charges qui s'élevaient contre Minotte se sont dissipées et M. de Vaufréland, avocat-général, a cru devoir abandonner l'accusation à son égard. Quant aux trois femmes, d'autres charges subsistaient contre elles.

Le 6 janvier suivant, trois ouvriers travaillant dans les ateliers du

sieur Sarsier, serrurier à Grenelle, rencontrèrent trois hommes, dont l'un paraissait porter un fusil. Les deux autres étaient chargés de planches. *Gare que je passe*, dit le premier d'un ton rude, *ou je vois tue!* A sa voix, à sa démarche, à sa jaquette bleue, les trois ouvriers avaient reconnu Gautier, nourrisseur de bestiaux, demeurant plaine de Grenelle et la terreur des environs. Dès le lendemain, ils firent part à M. Sarsier, leur maître, de ce qu'ils avaient vu.

Les trois femmes Benoit, Ruelle et Sauvage demeuraient à Vaugirard, rue Croix-Nivelle. Le rez-de-chaussée de la maison était occupé par le nommé Carlevan, marchand de vins. Un soir, Poulain, un des locataires de Carlevan, rentrant sur les dix heures, aperçut ce dernier qui, avec l'aide d'un ouvrier charpentier, nommé Bernier, descendait dans la cave des planches volées. Il les vit plusieurs fois sortir la nuit pour en aller chercher. Selon l'accusation, Carlevan ne se contentait pas de voler lui-même des planches ; il prenait en paiement des planches volées par d'autres et en faisait le commerce. Lorsque la justice commença ses recherches, Carlevan et Bernier prirent la fuite. Mais bientôt Carlevan revint se constituer volontairement prisonnier et Bernier fut arrêté. M. l'avocat-général n'a pas cru devoir soutenir l'accusation à l'égard de ce dernier.

Enfin, le nommé Darlot, qui logeait dans la maison que nous avons déjà signalée rue Croix-Nivelle, s'est trouvé également compromis comme recéleur. Deux de ses camarades le rencontrant un jour, l'un d'eux lui dit : « Darlot, il ne loge pas beaucoup d'honnêtes gens dans ton quartier, et toi-même je crains bien que *ta cloison* ne te joue un mauvais tour. — Je ne crains rien, répondit Darlot. J'aie en soin de blanchir les planches d'un côté, et de l'autre j'y ai collé du papier. » Quoiqu'il eût acheté ces planches, ce propos a fait soupçonner qu'il en connaissait l'origine, et a motivé son arrestation. Nous ne parlons pas d'un neuvième accusé, nommé Lesueur, qui s'est soustrait par la fuite à la justice.

Les trois femmes Benoit, Ruelle et Sauvage, les nommés Carlevan, Bernier, Darlot, Minotte et Gautier ont donc comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises. Tous ont repoussé avec force les charges de l'accusation. Carlevan et Darlot ont soutenu qu'ils avaient acheté de bonne foi les planches trouvées en leur possession. Les trois femmes, accusées par un vieil invalide qui les avait vues plusieurs fois transporter des planches, et qui leur avait même adressé des représentations fort mal reçues, ont opposé à son témoignage de formelles dénégations. Gautier a cherché également à faire passer pour fausse la déposition des ouvriers du sieur Sarsier.

Il paraît que ce dernier et sa famille sont singulièrement redoutés dans la plaine de Grenelle et aux environs. Gautier occupait deux maisons à-la-fois. « Souvent, a dit un des témoins, il sortait la nuit avec ses enfans et ils parcouraient la plaine. Ils s'appelaient et se répandaient par des sifflemens et des airs de chasse. Tout le voisinage en était troublé. »

*Gautier* : Il est vrai. J'ai suivi long-temps la chasse de Mgr. le duc de Bourbon, et j'ai l'habitude de siffler quelquefois des airs de chasse. Si nous sortions la nuit, c'est que notre foin était renfermé dans une maison qui restait ouverte. Il fallait bien le surveiller.

*Le témoin* : C'est vous-même qui avez abattu deux toises de cette maison.

Un autre témoin, le nommé Cadier, garde-champêtre de la commune, dépose qu'il a été obligé neuf à dix fois de faire des procès-verbaux contre Gautier, dont les bestiaux allaient paître sur le champ des voisins.

*Gautier* : Mais ce n'était pas ma faute, c'était la faute de mes enfans ; je les ai battus bien souvent pour cela.

*Cadier* : Je ne vous dis pas. Ce n'est pas à vous que j'en veux, c'est à vos bestiaux.

*M. le président* : Mais, Cadier, ceux qui se trouvaient ainsi lésés poursuivaient-ils Gautier ?

*Cadier* : Non, Monsieur. Mais ça ne me regarde pas. Mon rapport fait, c'est fini.

*M. le président* : Mais pourquoi ne poursuivaient-ils pas Gautier ? — R. C'est qu'ils ne voulaient pas exposer du bon argent contre du mauvais.

D. Gautier n'était-il pas craint dans la commune ? — Le témoin fait un signe affirmatif.

D. Gautier et sa famille sortaient-ils quelquefois le soir ? — R. Je les ai rencontrés quelquefois, appuyés sur des bâtons et qui semblaient boiter ; car, le soir, tout le monde boitait dans cette famille.

Les accusés, défendus par MM<sup>es</sup> Henrion de Pansey, de Lafond, Hardy, Aubert Armand, Lafon, Lefour, Rouchier et Wilbert, ont tous été acquittés.

#### POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 13 octobre.

Le 26 août dernier, la garde qui se trouve placée à la barrière des Deux-Moulins, commune d'Ivry, est prévenue par un individu que des scènes tumultueuses ont lieu dans l'établissement de la dame Dupont, restaurateur, tenant le Salon de Mars. Aussitôt un caporal et deux hommes se rendent sur les lieux, et sans prendre aucune information auprès de la maîtresse de la maison, selon l'usage constamment suivi en pareille circonstance, ils traversent le salon de danse et vont au jardin. Là, un nommé Jouane, homme d'un caractère fort paisible, leur est désigné par un inconnu comme l'auteur du bruit, et ils se disposent à le saisir. C'est en vain que celui-ci proteste de son innocence ; c'est en vain que toutes les personnes présentes attes-

tent qu'aucune rixe n'a eu lieu; que dans tous les cas Jouane ne pourrait y avoir pris aucune part, et qu'ainsi ils se seront probablement trompés de maison, ou qu'une fausse indication leur aura été donnée. Le caporal, nommé Mortenoise, n'en persiste pas moins à vouloir emmener Jouane, et ordonne aux soldats de le frapper à coups de crosse de fusil s'il résiste. Jouane demande pour toute grâce de prendre son chapeau, resté près de l'orchestre, ce qui lui est refusé.

En ce moment arrive la dame Dupont, qui se trouvait dans une pièce voisine; elle demande au caporal la cause de tout ce bruit. Celui-ci lui répond que cela ne la regarde pas; elle veut insister, et pour toute réponse, elle reçoit dans l'estomac, de la part du caporal, un coup de poing qui brise sa montre, et un coup de crosse de fusil sur la cuisse gauche. Alors tous les spectateurs indignés se soulèvent contre lui; ils veulent l'expulser, et Jouane, qui voit le moment favorable pour s'échapper, tente d'en profiter; mais à l'instant il reçoit d'un des militaires un coup de baïonnette qui, depuis sept semaines, met sa vie en danger. Un autre individu, nommé Devillers, frappé à coup de crosse, se récrie contre tant de brutalité: il est aussi frappé d'un coup de baïonnette. Une mêlée s'engage, et des voies de fait mutuelles se succèdent.

Un procès-verbal a été dressé par le caporal, et la dame Dupont, Jouane, Devillers, Benoit et Chouchet, ont été traduits devant le Tribunal correctionnel comme prévenus de rébellion et de résistance à la force publique avec voies de fait.

Immédiatement après la lecture du procès-verbal, M<sup>e</sup> Floriot, défenseur de la dame Dupont, fait observer au Tribunal qu'une plainte a été déposée par sa cliente au conseil de guerre de la 1<sup>re</sup> division militaire, contre le caporal Mortenoise, et que, depuis cette plainte, ce sous-officier a été cassé de son grade.

Les militaires, entendus comme témoins, répètent les faits consignés dans leur procès-verbal.

Plusieurs témoins à décharge, au nombre desquels se trouve un trompette de gendarmerie nommé Pamu, affirment qu'il n'y a eu aucune rixe dans l'établissement de la dame Dupont, et que cette dame a été victime des mauvais traitements du caporal.

M. Pécourt, avocat du Roi, prend la parole. Ce magistrat s'élève contre la conduite des militaires et l'usage qu'ils ont fait de ces armes, qui ne leur sont confiées, a-t-il dit, que pour protéger les citoyens et non pour les maltraiter. « Messieurs, ajoute-t-il, la modération, qui doit toujours guider les militaires chargés de réprimer les désordres, a été méconnue par le caporal Mortenoise et ses subordonnés. Dans la position où ils se trouvaient, ils devaient se retirer pour aller chercher main-forte, et non pas s'abandonner à une pareille brutalité.

« Nous aimons à penser qu'en pareille circonstance la gendarmerie n'en eût pas agi ainsi et que nous n'aurions par la douleur de voir à cette audience deux prévenus blessés, dont l'un si grièvement que ses jours, après sept semaines de souffrances, ne sont pas encore hors de danger. Toutefois, quelque soit la conduite de la garde envers les prévenus, elle n'excuse pas leurs torts. Seulement elle fait naître en leur faveur des circonstances extrêmement atténuantes. » En conséquence, M. l'avocat du Roi conclut au renvoi de la dame Dupont et à la condamnation des autres prévenus à trois jours d'emprisonnement.

Le Tribunal, sans donner le temps à M<sup>e</sup> Floriot de développer ses moyens de défense et après une courte délibération, a condamné Jouane, Devillers, Benoit et Chouchet en 24 heures de prison.

Le prévenu Jouane, dont les souffrances augmentaient visiblement, a demandé d'être reconduit à l'infirmerie. M. le président a ordonné son transport avec toutes les précautions que son état exigeait.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AUXERRE.

(Correspondance particulière.)

*L'administration forestière a-t-elle qualité pour poursuivre un fait de pêche, avec engin permis, en temps non prohibé, et dans une rivière non navigable ni flottable, parce qu'il aurait eu lieu dans une partie de cette rivière bordée par des propriétés communales?* (Rés. nég.)

Un habitant de la commune d'Andryes (Yonne) pêchait à la main des écrevisses, dans la rivière non navigable ni flottable qui traverse cette commune. Il se trouvait en face d'un pré appartenant à la commune, lorsqu'un garde de l'administration forestière dressa un procès-verbal contre lui. Traduit en police correctionnelle pour délit de pêche, à la requête de l'administration forestière, sans examiner si le délit existait, il prétendit que cette administration était sans qualité pour le poursuivre.

Pour appuyer cette fin de non recevoir, M<sup>e</sup> Cherest, son avocat, disait: le prévenu ne pêchait point dans une rivière navigable ni flottable, il ne se servait point d'un engin prohibé, il pêchait en temps permis et il est décidé maintenant, d'une manière incontestable, que dans ce cas l'action, pour la répression du fait de pêche, ne peut-être exercée que par les propriétaires riverains de l'endroit de la rivière où ce fait aurait eu lieu, parce qu'à eux seuls appartient le droit de pêche vis-à-vis de leurs propriétés (avis du conseil d'état du 30 pluviôse an XIII. Répertoire universel, v<sup>o</sup> pêche, p. 163.) Ainsi le maire d'Andryes pouvait donc seul poursuivre au nom de la commune; et ce magistrat a certifié que les habitants de cette commune avaient toujours été autorisés à pêcher vis à vis les propriétés communales.

L'administration forestière ne contestait pas ces principes; mais

elle prétendait qu'ils n'étaient point applicables à l'espèce, parce qu'elle avait le droit dans ce cas d'exercer les actions de la commune qu'elle représentait, toutes les eaux et forêts des communes étant soumises à son régime. Elles s'appuyait en outre sur les dispositions de l'art. 17 de la loi du 14 floréal an X.

Dans l'intérêt du prévenu, on répondait: La prétention de l'administration forestière est contraire à la loi et sans aucun fondement. En effet, aux termes des art. 51 et 54 de la loi du 14-22 décembre 1789 et de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 29 vendémiaire an V (20 octobre 1796): *Le droit de suivre les actions qui intéressent uniquement les communes est confié aux maires des dites communes et à leur défaut à leurs adjoints.* Voilà la règle générale et il n'existe point d'exceptions applicables à l'espèce. L'art. 4 de la loi du 29 septembre 1791 ne soumet au régime de l'administration forestière, que les bois appartenant aux communautés et la loi du 9 floréal an XI règle ses pouvoirs sur ces bois. Mais aucune loi ne lui donne la surveillance des propriétés rurales et des droits de pêche appartenant aux communes. L'art. 17 de la loi du 14 floréal an X a été mal à propos invoqué. A la vérité il donne la police et la surveillance de la pêche aux agents forestiers; mais cet article, comme les précédents, ne dispose que pour ce qui concerne la pêche dans les rivières navigables et flottables.

Le Tribunal a adopté les moyens de défense présentés pour le prévenu et a déclaré l'administration non recevable dans son action.

#### TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'ASSISES DE GLASGOW. (Ecosse.)

(Correspondance particulière.)

John Leslie est traduit devant la Cour, comme accusé d'avoir volé dans le magasin de Charles Smith plusieurs schalls et onze aunes de jaconas.

L'accusé déclare qu'il n'est pas coupable (1).

Il fut prouvé que plusieurs des schalls enlevés de la boutique de Charles Smith, avaient été trouvés en la possession de Leslie le lendemain du jour où le vol avait été commis. Le marchand avait aussi reconnu sur le dos d'une femme un de ses schalls dont la bordure avait été coupée; il lui demanda où elle se l'était procuré; elle répondit qu'elle l'avait acheté 4 schellings et 6 sols, d'un homme qui en avait plusieurs autres semblables, et cette femme, confrontée avec l'accusé, le reconnut parfaitement pour l'homme qui lui avait vendu le schall.

L'officier qui avait arrêté John Leslie rapporte plusieurs contradictions dans lesquelles est tombé l'accusé lors de son interrogatoire.

L'avocat-député pense qu'il est inutile de s'appesantir sur les détails de cette affaire. La culpabilité de l'accusé lui paraît évidente, puisqu'il a été arrêté, encore nanti des objets volés, et sans pouvoir dire de qui il les tenait.

M<sup>e</sup> Stoddant, défenseur de l'accusé, ne trouve pas que l'évidence soit si patente. En premier lieu, son client a vendu le schall au témoin pour un prix raisonnable, et s'il a dit qu'il le lui vendait à bon compte parce qu'elle était une pauvre veuve, c'est là un artifice de marchand qui ne prouve rien. D'ailleurs est-il possible de croire qu'un homme qui a volé des marchandises les colporte lui-même publiquement dans les rues le lendemain du vol et offre de les vendre aux passans? Le défenseur fait aussi observer à M. l'avocat-député qu'en admettant même que Leslie eût eu connaissance que les schalls avaient été volés, il ne devait pas être puni comme le voleur lui-même; mais il n'admet pas même cette dernière supposition, et il déclare qu'il attend avec confiance le verdict du jury.

Lord Gillies, président, démontre en peu de mots, dans son résumé, l'évidence du vol, et le jury, sans quitter sa tribune, donne un verdict affirmatif.

L'accusé a été condamné à 14 années de déportation.

— Thomas Hutchison était accusé d'avoir méchamment et à dessein tiré un fusil chargé à petit plomb sur Pierre M<sup>e</sup>Intyne, filateur, qui en avait été grièvement blessé et avait failli en perdre la vie. Hutchison se reconnaît coupable du fait. Mais il résulte d'une note produite par le conseil de l'accusé, que celui-ci avait été requis pour assister des constables qui devaient conduire des prisonniers à Lark. Ces prisonniers étaient exaspérés et outrageaient à chaque instant leurs conducteurs. L'un d'eux fut plusieurs fois frappé. Les constables craignant de plus graves violences, et que les prisonniers ne tentassent de s'échapper, quelqu'un cria de faire feu pour les effrayer. L'accusé tira alors brusquement l'arme qu'il portait, et M. M<sup>e</sup>Intyne tomba dangereusement blessé.

Leurs Seigneuries ont admis l'opinion que l'accusé n'avait agi que par imprudence; mais ils ont déclaré que, même dans les circonstances graves où il se trouvait, personne ne serait excusable de tirer une arme à feu, à moins que la vie ne fût en danger imminent.

L'accusé a été condamné à six mois de prison.

— William M<sup>e</sup>Oherson, accusé de bigamie, est ensuite amené à la barre. Il est déclaré coupable et condamné seulement à 18 mois de prison à Brideweel.

— John Donaldson, accusé de s'être introduit, au moyen d'escalade et effraction, dans les magasins de MM. Smith et compagnie, rue d'Argyle, et d'y avoir volé du drap, est déclaré coupable et condamné à la déportation pour le reste de sa vie.

(1) Le juge n'adresse à l'accusé que cette seule question: *Etes-vous coupable?* S'il avoue son crime, la peine est ordinairement mitigée; s'il le nie, il reste simple spectateur des débats.

— La session s'est terminée par une cause importante. Un vieillard de Greenock, nommé John Kerr, était accusé d'avoir frappé sa femme avec un bâton sur la tête et autres parties du corps et d'avoir, par suite des blessures, qu'il lui avait faites, occasionné sa mort, arrivée très peu de temps après. Il a été unanimement reconnu coupable; mais comme il était établi par les débats qu'il avait été poussé à ce crime par les mauvais procédés et les provocations de sa femme, le jury l'a recommandé à la merci de la Cour.

Après une exhortation, que le juge a terminée en déclarant à l'accusé qu'il ne devait fonder aucun espoir sur la clémence royale, ni sur une commutation de peine, John Kerr a été condamné à être exécuté à Greenock le 6 septembre entre 2 et 4 heures de l'après-midi. Après l'exécution, son corps sera livré au docteur Jeffrey de l'université de Glasgow pour être disséqué.

### COUR D'ASSISES D'ABERDEEN (Ecosse).

(Correspondance particulière.)

La Cour d'assises d'Aberdeen a terminé le 29 septembre dernier une affaire très grave, relative à des faux en lettres de change imputés à Malcolm Gillespie et Georges Skene Edwards. La déclaration du jury ayant été affirmative sur les différens chefs d'accusation, il semblait qu'il n'y eût plus qu'à appliquer la peine terrible prononcée par les lois britanniques contre les faux commis en écritures commerciales; mais deux incidens remarquables se sont élevés.

Lord Pitmilly, qui avait présidé les assises, fut fort étonné, au moment de la rentrée du jury, de ne plus voir que onze membres. Le douzième, M. Davidson, fatigué à la suite de longs débats qui s'étaient prolongés jusques dans la nuit, avait cru pouvoir se retirer à Kimmundy, lieu de son domicile situé à huit mille (environ trois lieues de distance). Il fallut l'envoyer chercher, ce qui ne laissa pas de prendre plusieurs heures. Pendant tout ce temps, la Cour resta en séance permanente, pour que la procédure ne fût pas viciée. M. Davidson arriva enfin. Fortement réprimandé par lord Pitmilly, il alléqua pour excuse son état d'indisposition et l'ignorance où il était que sa présence fût nécessaire pour la lecture du verdict.

La déclaration des jurés ayant été lue à haute voix par leur chef; des difficultés fort sérieuses furent élevées par les avocats des condamnés. Les questions concernant Skene Edwards étaient résolues d'une manière si louche et si vague, que lord Pitmilly en a référé à la haute Cour dite de *justiciary*, et a sursis à prononcer la sentence à son égard.

Quant à Gillespie, les réponses qui le concernaient ne présentaient guères beaucoup de clarté. Le jury l'avait déclaré coupable de faux et d'usage de pièces faussées sur les questions n° 1, 2, 3, etc., des *changes libellés*. Le défenseur a prétendu que Gillespie n'était point, d'après une telle déclaration, convaincu de faux en lettres de change, mais de faux en *changes libellés*, ce qui ne présentait aucun sens, et par conséquent ne pouvait constituer ni crime, ni délit.

Lord Pitmilly a répliqué que c'était une mauvaise chicane, que par le mot de *changes libellés*, le verdict se référerait nécessairement aux lettres de change spécifiées dans les numéros des questions. En conséquence, trouvant la déclaration régulière, il a condamné Malcolm-Gillespie à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'en suive. « Condamné, a-t-il dit, vous avez été convaincu d'un crime pour lequel la sévérité de nos lois n'admet presque jamais le recours, même à la clémence royale. Ne vous laissez donc point bercer d'un vain espoir pendant le peu de jours que vous avez à vivre; mettez ce temps à profit pour implorer auprès de la Divinité le pardon que vous refuserait la justice des hommes. »

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### DÉPARTEMENTS.

— La question de savoir si les avoués peuvent défendre les prévenus en police correctionnelle, s'est présentée de nouveau jeudi 11 octobre devant le Tribunal de Versailles, jugeant en appel de police correctionnelle, à l'occasion d'une affaire dans laquelle M<sup>e</sup> Yvert, avoué, se proposait de plaider. Le Tribunal, persistant, malgré l'arrêt de la Cour royale de Paris, dans sa jurisprudence, et conformément aux conclusions de M. Douet d'Arcq, procureur du Roi, a décidé, après une très courte délibération, que M<sup>e</sup> Yvert ne serait pas admis à plaider. On remarquera que cette décision ayant été rendue sur appel, ne peut plus être attaquée que par voie de cassation. La question se présentera pour la première fois devant la Cour suprême.

— M. de Mousinat, doyen des conseillers à la Cour royale de Toulouse, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'honneur, ancien avocat au Parlement de Toulouse, ancien député à l'Assemblée constituante, est décédé dans la 84<sup>e</sup> année de son âge, sur son domaine près Muret.

Deux mois ne se sont pas écoulés depuis que ce fidèle magistrat remplissait encore les honorables et pénibles fonctions qui lui étaient confiées, avec ce zèle ardent, ce jugement sain, cette intégrité consciencieuse, qui ont signalé toutes les époques de sa longue carrière.

— Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 6 septembre de l'affaire du nommé Brogniard, ex-agent de la *Compagnie du Phénix*, condamné par la Cour d'assises du Pas-de-Calais, à sept années de réclusion et à la marque, pour crime de faux. Nous

avons également annoncé que la *Compagnie du Phénix* avait demandé contre lui des dommages-intérêts, à raison du préjudice que lui avaient fait éprouver ses malversations, et que la Cour avait remis pour statuer à l'une des prochaines audiences.

La Cour, par arrêt du 8 septembre, considérant que les faux commis par Brogniard ont porté à la *Compagnie française d'assurances*, dite *du Phénix*, un préjudice notable, notamment dans les incendies, d'Essars et Douvrin; que bien qu'il apparaisse que ladite compagnie, grâce à la bonne réputation dont elle jouit, et qu'elle justifie tous les jours par la plus scrupuleuse exactitude à remplir ses engagements, n'a éprouvé qu'un préjudice moral peu considérable par suite des prévarications de son agent, il n'en est pas moins constant qu'il lui est dû des dommages-intérêts, tant pour non-jouissance des sommes dont elle a été privée que pour les frais extraordinaires de poursuites, a condamné Brogniard à restituer à la compagnie la somme de 10,662 fr., qu'il avait frauduleusement appliqués à son profit, et à lui payer la somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

— Un genre d'escroquerie tout-à-fait nouveau se pratique depuis quelque temps sur les boulevards de la ville de Rouen, au moyen d'un tour d'escamotage, dans un jeu appelé *jeu des écales de noix*. Trois écales de noix sont placées sur le terrain; celui qui tient le jeu met sous une des écales, et devant le public, une petite boule de liège; puis il parie avec ceux qui veulent jouer contre lui, qu'ils ne devineront pas sous quelle écale la petite boule se trouve; les personnes qui ont vu placer cette boule sous celle des écales qu'elles ont bien remarquée, parient qu'elle se trouve sous celle qu'elles désignent. Les enjeux sont mis; mais le teneur de jeu a, par un tour d'adresse, retiré la boule de liège qu'on avait vu mettre sous l'écale et l'a placée sous une autre; alors il découvre l'écale, et la petite boule ne s'y trouvant pas, il gagne à coup sûr et sans rien risquer. Ce n'est pas là un jeu, mais une véritable filouterie. Des sommes assez considérables ont été ainsi escroquées à beaucoup d'individus, surtout à des militaires et à des marins.

La police a troublé ce commerce illicite, et la Cour de Rouen, dans ses audiences des 8 et 9 octobre, a prononcé sur trois affaires de cette nature. Les nommés Panier, Lescaude, Gaillon, Guillot et Doneveu, ont été condamnés à diverses peines d'emprisonnement, depuis trois mois jusqu'à une année. On presume que les écales de noix seront actuellement moins en vogue.

— Une lettre de la Corse annonce que le nommé Ambrosi, condamné à mort par la Cour criminelle de Bastia, et dont nous avons fait connaître dernièrement le pourvoi en cassation et la requête en grâce, vient de se donner la mort dans sa prison.

PARIS, 13 OCTOBRE.

— Dans notre n° du 12 octobre, nous avons annoncé l'arrestation du s<sup>r</sup> Moscati, comme soupçonné d'être l'auteur d'un assassinat commis il y a six mois dans la rue Pierre-Lescot. Nous nous exprimons d'annoncer, qu'après un interrogatoire devant M. Frayssinon, juge d'instruction, il a été immédiatement mis en liberté. C'est par des circonstances tout-à-fait extraordinaires et presque incroyables, que M. Francis Moscati, italien, et professeur de plusieurs langues mortes et vivantes, s'est trouvé quelques instans sous le poids d'un pareil soupçon. M. Moscati est connu parmi les savans de Paris comme parlant dix sept langues.

— Dionis, jeune homme de bonne mine, était prévenu d'avoir indument porté les rubans de la Légion-d'honneur et de la croix de Saint-Louis. Pour sa défense, il a soutenu qu'avant fait partie de la garde nationale de Caen, il s'était présenté à Paris chez un passementier pour acheter du ruban semblable à celui que cette garde a le droit de porter, et qu'on lui avait vendu le ruban affecté à l'ordre du Lys, du département du Morbihan. M<sup>e</sup> Rougier, son défenseur, a présenté un morceau de ce ruban, qui, blanc au milieu, est bordé de chaque côté d'un liseré rouge. Il a soutenu qu'il pouvait y avoir eu erreur de la part de ceux qui déposaient contre le prévenu, et qui avaient pu prendre pour les insignes distinctifs des décorations de Saint-Louis et de la Légion-d'honneur les deux liserés rouges du ruban que Dionis avait le droit de porter comme ex-garde national à Caen.

Le Tribunal n'a pas pensé que cette excuse, fût-elle même prouvée, fût suffisante pour faire disparaître les preuves résultantes de l'instruction et des débats. Il a condamné Dionis à un mois d'emprisonnement.

— M. A. Herreboudt, médecin et accoucheur à Bruges, prévenu de viol, et condamné par contumace, par la Cour d'assises de la Flandre occidentale, aux travaux forcés s'est constitué prisonnier pour purger sa contumace et pour être jugé contradictoirement. Cette affaire a été appelée le 4 de ce mois à la Cour d'assises de Bruges; vingt-sept témoins à charge et à décharge ont été entendus, le prévenu a été défendu par M. l'avocat J. van de Waile cadet. Le lendemain, la Cour a acquitté M. Herreboudt de l'accusation dirigée contre lui. Cette sentence a été accueillie avec des démonstrations de joie de la part des nombreux spectateurs, et dans la soirée on lui a donné une sérénade.

— Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 octobre, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal; ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens des départemens, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.